

Lettre des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient informant des mouvements sur l'escadre de la République, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

André Jeanbon Saint-André, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Lettre des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient informant des mouvements sur l'escadre de la République, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41601_t1_0369_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

nouveau jugement sur une nouvelle déclaration qui sera passée par-devant un autre jury de jugement qui sera assemblé à cet effet.

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du greffe du tribunal du Puy-de-Dôme, en conformité de l'article vingt-deux de la loi du premier décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation, section de cassation, du neuf août mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, présents les citoyens Thouret, *président*; Cochard, *rapporteur*; Emmery, Coffinhal, Schwendt, de la Louve, Dochier, Gouget, Mequin, de Pronnay, Lecoïnte, Bailly, Lions, Viellart et Vaillant.

Au nom de la République française, etc.

Pour expédition conforme à la minute :

J.-B. JALBERT, *commis-greffier*.

La Convention nationale renvoie au comité de Salut public une lettre des représentants du peuple à Brest, ainsi que le rapport qu'ils envoient, sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République, commandée par le vice-amiral Morard de Galles (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient (2) :

Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient et des armées navales de la République, à la Convention nationale.

« Brest, le 10^e jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous faisons passer sous vos yeux le rapport qui a été fait par l'un de nous sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République commandée par le vice-amiral Morard de Galles et l'arrêté que nous avons cru devoir prendre d'après les motifs qui y sont exposés (3). Nous serons flattés si notre conduite et les mesures que nous avons prises obtiennent votre approbation. Il était temps de purger la marine nationale. Tous les coupables, tous les hommes suspects n'ont pas pu nous être connus dès le premier jour de notre arrivée à Brest, mais à mesure que la vérité se développe à nos regards, nous continuons d'élaguer les branches parasites qui s'étaient attachées à l'arbre de la liberté pour l'étouffer. Nous remplaçons les partisans dangereux de l'ancienne monarchie et de l'ancienne marine par des patriotes éprouvés, qui sont disposés à faire triompher sur les mers le pavillon de la République. D'après les précautions que nous prenons, nous avons lieu d'espérer que nos états-majors seront

composés d'hommes fermes et intrépides, qui se vengeront du mépris des Anglais par des victoires.

« Un de ces braves marins, le citoyen Colomb, lieutenant du *Superbe*, a déposé entre nos mains la somme de 96 livres en écus, dont il fait hommage à la patrie. Cet acte de patriotisme honore son courage et ses talents. La Convention nationale s'empressera d'en ordonner la mention dans son procès-verbal. Nous faisons verser dans la caisse de la marine la somme qui nous a été remise par ce citoyen.

« Nous transmettons exactement au comité de Salut public la suite et le détail de nos opérations, nous pensons que vous nous dispenserez de répéter ce que nous lui disons, et dont vous pouvez à chaque instant vous faire rendre compte.

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; BRÉARD. »

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort pour avoir favorisé les correspondances des contre-révolutionnaires, qui demande grâce; mais elle fait présenter cette pétition par un enfant en bas âge; et sur la proposition d'un membre [LAURENT-LECOINTRE (1)],

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les enfants en bas âge, dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, sont déclarés appartenir à la République : en conséquence, il sera assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du Trésor national.

Art. 2.

« Le comité des secours est chargé de présenter à la Convention nationale, sous trois jours, un projet de décret, afin qu'il soit assigné un local, et un mode convenable pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces enfants (2). »

Pétition de la veuve Kolly (3) :

L'infortunée veuve Kolly, aux représentants du peuple.

« Citoyens,

« Je n'ai plus d'espérance que dans les bienfaits de la Providence, elle seule peut émouvoir vos âmes en faveur d'une victime dont la rigueur des lois n'offre pas d'exemple.

« Arrachée pour quelques moments aux horreurs de la mort, je vois à chaque instant approcher l'heure fatale qui doit me séparer pour jamais de trois infortunés dont le tableau déchirant rachèterait le crime de leur malheureuse mère si elle avait pu s'avilir au point d'en com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 329.

(2) *Archives nationales*, registre BB³, Marine 38, n° 405.

(3) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 405, le rapport de Jean-Bon-Saint-André sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 329.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.